



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## **Séminaire judiciaire 2019**

*Renforcer la confiance dans le pouvoir judiciaire*

Document de travail

## Table des matières

Introduction .....	4
A. Nomination, avancement et destitution des juges, obligations professionnelles .....	4
1. Nomination des juges .....	4
2. Inamovibilité des juges .....	6
3. Les devoirs des juges, l'éthique .....	6
4. Droits fondamentaux des juges et restrictions.....	6
a) Liberté d'expression .....	6
Prises de position publiques .....	6
Les juges doivent faire preuve de retenue dans la formulation de critiques dans la presse concernant leurs affaires .....	8
Les juges ont le droit de s'exprimer de manière proportionnée sur des réformes ayant une incidence sur le pouvoir judiciaire .....	9
Les juges doivent faire preuve de retenue dans l'expression de critiques à l'encontre de leurs collègues fonctionnaires, en particulier à l'encontre d'autres juges.....	10
b) Vie privée .....	11
Révocation d'un poste de juge – ingérence dans la vie privée et professionnelle au sens de l'article 8.....	11
c) Liberté de religion.....	12
Les juges ne doivent pas laisser leurs convictions religieuses personnelles nuire à leur fonction juridictionnelle impartiale (article 9 de la Convention).....	12
d) Liberté de réunion.....	12
Les juges peuvent être soumis à un devoir de retenue dans l'exercice de leur droit à la liberté de réunion et d'association .....	12
5. Procédures disciplinaires .....	13
a) Applicabilité de l'article 6 § 1 aux litiges du travail concernant des juges – les juges peuvent bénéficier des garanties du procès équitable .....	13
b) Les procédures de révocation d'un juge doivent respecter les garanties du procès équitable.....	14
B. Stratégies employées pour renforcer la confiance dans le pouvoir judiciaire et la responsabilité des autres autorités dans la promotion et la protection du pouvoir judiciaire .....	16
1. Préserver l'autorité de la procédure judiciaire : les commentaires du pouvoir exécutif sur des procédures pendantes .....	16
2. Une exécution des décisions judiciaires défailante peut porter atteinte à l'autorité du pouvoir judiciaire.....	16
3. Le rôle des médias .....	17
4. Réaction du pouvoir judiciaire face à des attaques excessives contre sa réputation par des campagnes de presse ou des individus.....	19
5. Immunité des magistrats de toute responsabilité civile pour les mesures prises dans l'exercice de leurs fonctions et droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.....	20
C. La motivation des décisions de justice .....	20
1. Une garantie essentielle renforçant la confiance dans le pouvoir judiciaire .....	20
2. Une garantie du procès équitable non concernée par le caractère adéquat des motifs, à moins d'un « déni de justice » .....	21

3. Une obligation qui peut varier selon la nature de la décision et les circonstances de l'espèce.....	21
4. Publicité des décisions et motivation – contrôle du public. Une approche souple.....	22
<b>CCJE Avis n°11 (2008) sur « la qualité des décisions de justice » .....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe.....</b>	<b>24</b>

**Ce document a été préparé par le Greffe. Il ne lie pas la Cour.**

## Introduction

« La Cour a souligné à maintes reprises le rôle particulier du pouvoir judiciaire dans la société : comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit, il doit jouir de la confiance des citoyens pour mener à bien sa mission » (*Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, § 164, 23 juin 2016).

La confiance dans le pouvoir judiciaire est intimement liée à la légitimité des tribunaux en ce que celle-ci englobe la légalité (agir conformément au droit), les valeurs partagées (des valeurs qui sont partagées par ceux qui ont l'autorité et ceux qui y sont soumis) et l'assentiment (le sentiment chez les citoyens qu'une obligation morale leur impose d'obéir à l'autorité) qui devraient caractériser le pouvoir judiciaire.

Le besoin de soutien et de confiance du public est ainsi particulièrement crucial pour le pouvoir judiciaire qui, en vertu de son indépendance, n'est pas directement responsable devant un électorat quel qu'il soit. À tout moment, renforcer la confiance dans le pouvoir judiciaire représente presque une fin en soi, en particulier lorsque les sociétés démocratiques sont confrontées à des changements et à des défis divers, car la mission première des tribunaux est la protection de l'État de droit.

Si la confiance dans le pouvoir judiciaire a été expressément mentionnée dans un certain nombre d'arrêtés de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »), sa présence sous-jacente dans un certain nombre de dispositions de la Convention, distinctes mais liées entre elles, peut être identifiée dans différents contextes.

Pour ouvrir la discussion sur ce sujet complexe, le présent document de travail entend mettre en avant la jurisprudence clé de la Cour sur les thèmes suivants : 1) la nomination, l'avancement et la destitution des juges, les obligations professionnelles, 2) les stratégies employées pour renforcer la confiance dans le pouvoir judiciaire et la responsabilité des autres autorités dans la promotion et la protection du pouvoir judiciaire, et 3) la motivation des arrêts. Ces thèmes sont divisés en sous-thèmes suivant la jurisprudence de la Cour. Certains d'entre eux sont introduits par une référence aux textes les plus récents du Conseil de l'Europe ou du droit international en la matière.

## A. Nomination, avancement et destitution des juges, obligations professionnelles

**CCJE [Avis n°18 \(2015\)](#)** sur la place du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne

### 1. Nomination des juges

Il est essentiel dans toute démocratie que les juges soient indépendants des autres organes de l'État. Comme la Cour l'a elle-même observé, « la notion de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire (...) a pris une importance grandissante dans [sa] jurisprudence » (*Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, § 78, CEDH 2002-IV). La notion de séparation des pouvoirs revêt également une grande importance concernant la nomination et la sélection des juges. La manière dont ils sont nommés a une incidence sur la perception de l'indépendance judiciaire par le public. Les pouvoirs exécutif et législatif peuvent être impliqués dans le processus, pourvu que les juges ainsi nommés soient libres de toute influence et pression.

En vertu de la jurisprudence de la Cour, l'introduction du terme « établi par la loi » dans l'article 6 § 1 « a pour objet d'éviter que l'organisation du système judiciaire dans une société démocratique ne soit laissée à la discrétion de l'Exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi du Parlement ». Cette expression concerne non seulement la base légale de

l'existence même du « tribunal », mais encore la composition du siège dans chaque affaire. Dans l'affaire *Gurov c. Moldova*, n° 36455/02, §§ 34-38, 11 juillet 2006, la requérante se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant un « tribunal établi par la loi » en raison de l'expiration du mandat d'un des juges ayant siégé dans son affaire. Le Gouvernement ne contestait pas ladite expiration, mais il arguait que le juge en cause n'avait pas été démis de ses fonctions et qu'il existait, à l'époque des faits, une pratique consistant à autoriser les juges à continuer à assumer leurs fonctions pour une période indéterminée, jusqu'à ce que le Président tranche la question de leur nomination. La requérante soutenait que cette pratique n'était pas prévue par la loi. La Cour a estimé que la participation dudit juge était sans fondement légal et que la requérante n'avait donc pas été entendue par un « tribunal établi par la loi ». Elle a en outre jugé cette pratique contraire au principe selon lequel l'organisation judiciaire dans une société démocratique ne doit pas dépendre du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif et conclu à la violation de l'article 6.

Dans l'affaire *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n°s 2312/08 et 34179/08, § 49, CEDH 2013, les deux requérants avaient été reconnus coupables par la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine (« la Cour d'État ») de crimes de guerre commis contre des civils pendant la guerre de 1992-1995. Le premier requérant se plaignait que la Cour d'État n'ait pas été indépendante au sens de l'article 6 § 1, notamment parce que deux de ses membres avaient été nommés par le Bureau du Haut-Représentant en Bosnie-Herzégovine pour un mandat renouvelable de deux ans. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas de raison de douter que les membres internationaux de la Cour d'État aient été indépendants à l'égard des organes politiques de la Bosnie-Herzégovine, des parties à l'affaire et du Bureau du Haut-Représentant. Leur nomination s'était en effet inscrite dans la perspective d'un renforcement de l'indépendance des chambres de la Cour d'État chargées de juger les crimes de guerre et d'une restauration de la confiance du public dans le système judiciaire national. En outre, le fait que ces juges étaient des magistrats professionnels dans leurs pays d'origine respectifs, détachés à la Cour d'État, constituait une garantie supplémentaire contre les pressions extérieures. Certes, leur mandat était relativement court, mais cette circonstance était compréhensible compte tenu de la nature provisoire que revêtait la présence de membres internationaux à la Cour d'État et du fonctionnement des détachements internationaux. La Cour a donc jugé ce grief manifestement mal fondé.

L'affaire *Thiam c. France*, n° 80018/12, CEDH 2018, concernait une fraude bancaire commise par le requérant au préjudice de l'ancien Président français Nicolas Sarkozy alors que celui-ci était encore en fonction. Au cours de l'enquête menée sur ces faits, M. Sarkozy se constitua partie civile. Le requérant fut finalement reconnu coupable de l'infraction qui lui était reprochée et il introduisit une requête devant la Cour dans laquelle il arguait, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, que le pouvoir de nomination des magistrats du siège et du parquet dont était titulaire le Président de la République jetait un doute sur l'impartialité des procédures judiciaires auxquelles ce dernier était partie. Dans son arrêt, la Cour a rappelé que la situation de partie demanderesse à un litige d'une personnalité ayant un rôle institutionnel dans le déroulement de la carrière des juges est susceptible de créer un doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité de ceux-ci. Elle a cependant jugé que la signature par le Président de la République des décrets de nomination des nouveaux juges ou de leur promotion ou de leur nomination à une nouvelle fonction consacrait formellement l'aboutissement du processus de ces décisions et n'impliquait pas, en tant que telle, une atteinte à l'indépendance de ceux qu'elles concernaient. De surcroît, les décisions affectant la nomination des magistrats du siège, le déroulement de leur carrière, mutation et promotion, étaient prises après l'intervention du Conseil supérieur de la magistrature (« le CSM ») dont la Cour a estimé qu'il présentait des garanties contre le risque de pressions de la part de l'exécutif. La Cour a également souligné que l'inamovibilité des juges les protégeait contre les pressions politiques. Elle a conclu de l'ensemble de ces facteurs qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

## 2. Inamovibilité des juges

Selon les règles internationales, l'une des conditions nécessaires à l'indépendance du pouvoir judiciaire est que les juges soient inamovibles et ne risquent pas d'être arbitrairement démis de leurs fonctions. C'est pourquoi la Cour doit examiner très attentivement les allégations concernant la cessation prématurée d'un mandat en raison d'opinions et critiques publiquement exprimées par un juge dans le cadre de ses fonctions. Dans l'affaire *Baka c. Hongrie*, n° 20261/12, 23 juin 2016, le requérant avait été élu président de la Cour suprême hongroise pour un mandat de six ans. Le gouvernement hongrois y avait mis fin trois ans et demi plus tôt que prévu à la suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Le requérant alléguait en particulier qu'il n'avait pas eu accès à un tribunal pour contester la cessation prématurée de son mandat. Il se plaignait également d'avoir été relevé de ses fonctions parce qu'il avait publiquement, en sa qualité de président de la Cour suprême, pris position ou exprimé un avis sur divers aspects de réformes législatives qui concernaient les tribunaux. Il invoquait les articles 6 § 1 et 10 de la Convention. La Cour a observé que la cessation prématurée du mandat n'avait été examinée par aucun organe exerçant des fonctions judiciaires, et elle n'aurait pu l'être en raison d'un texte de loi dont elle a jugé la compatibilité avec les exigences de l'État de droit douteuse. Eu égard à l'importance croissante que les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence des juridictions internationales et la pratique d'autres organes internationaux accordent au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la révocation ou la destitution de juges, elle a considéré que l'État défendeur avait porté atteinte à la substance même du droit pour le requérant d'accéder à un tribunal. Les conclusions de la Grande Chambre dans cette affaire concernant l'article 10 seront abordées ci-dessous.

## 3. Les devoirs des juges, l'éthique

CCJE [Avis n° 3 \(2002\)](#) sur l'éthique et la responsabilité des juges

## 4. Droits fondamentaux des juges et restrictions

### a) Liberté d'expression

#### *Prises de position publiques*

Comme tous les êtres humains, les juges jouissent de la liberté d'expression. L'État peut toutefois légitimement les assujettir à une obligation de réserve en raison de leur statut. La Cour a souligné que, eu égard à l'importance croissante attachée à la séparation des pouvoirs et à la nécessité de préserver l'indépendance de la justice, elle se doit d'examiner attentivement toute ingérence dans la liberté d'expression d'un juge. Dans certaines circonstances, les juges peuvent également être amenés à s'exprimer sur des questions qui concernent le pouvoir judiciaire, les tribunaux ou l'administration de la justice. La peur d'être sanctionné pour s'être exprimé en faveur de l'indépendance judiciaire et de l'impartialité peut avoir un « effet dissuasif » (voir aussi la section sur les « réactions »).

Dans l'affaire *Wille c. Liechtenstein* [GC], n° 28396/95, § 70, CEDH 1999-VII, la Cour a conclu qu'une lettre adressée au requérant (président du Tribunal administratif du Liechtenstein) par le prince de Liechtenstein afin de lui faire part de sa résolution de ne plus le nommer à aucune fonction publique traduisait une « réprimande pour la façon dont l'intéressé avait précédemment usé de son droit à la liberté d'expression ». Elle a observé que, dans cette lettre, le prince avait critiqué le contenu d'une conférence publique sur les fonctions de la Cour constitutionnelle donnée par le requérant, et fait connaître son intention de le sanctionner en raison de son opinion sur certaines questions de droit

constitutionnel. Elle a donc conclu que l'article 10 trouvait à s'appliquer et qu'il y avait eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression.

Dans l'affaire *Albayrak c. Turquie*, n° 38406/97, 31 janvier 2008, le requérant, qui était juge de son état, avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire en 1995 au motif notamment qu'il lisait des publications légales du PKK et regardait une chaîne de télévision contrôlée par le PKK. Il avait contesté toutes les accusations, soutenant qu'il adhérait aux principes fondamentaux de l'État et servait celui-ci en toute loyauté. Le Conseil supérieur de la magistrature avait toutefois jugé bien fondées les allégations portées contre l'intéressé et, à titre de sanction, l'avait muté dans une autre juridiction. Par la suite, il avait refusé à plusieurs reprises de le promouvoir, compte tenu de sa sanction disciplinaire antérieure. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, la Cour n'a trouvé aucune mention d'un incident connu donnant à penser que le comportement litigieux du requérant, notamment le fait de s'informer à travers des médias liés au PKK, avait eu une incidence sur l'accomplissement de ses fonctions de juge. Elle a en outre estimé que rien ne montrait que l'intéressé était lui-même associé au PKK ou qu'il s'était comporté d'une façon permettant de mettre en doute sa capacité à traiter impartialement des affaires concernant le PKK dont il pouvait avoir à connaître. Par conséquent, elle a conclu qu'en décidant d'engager une procédure disciplinaire contre le requérant, les autorités avaient attaché une importance décisive au fait que l'intéressé s'informait au travers de médias liés au PKK. Leur décision n'était donc pas fondée sur des motifs suffisants permettant de conclure que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ».

Dans l'affaire *Koudechkina c. Russie*, n° 29492/05, 26 février 2009, la requérante alléguait que la révocation de ses fonctions juridictionnelles à la suite de certaines de ses déclarations dans les médias avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. La Cour a rappelé que l'article 10 s'étend à la sphère professionnelle, sans toutefois oublier que les employés ont à l'égard de leur employeur un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion, en particulier dans le cas des fonctionnaires. Elle a conclu à la violation de l'article 10 au motif que l'intéressée avait été privée d'importantes garanties procédurales dans le cadre de la procédure disciplinaire dirigée contre elle et que la sanction prononcée à son encontre (la plus sévère parmi celles encourues) était disproportionnée et de nature à avoir un « effet inhibiteur » sur les juges souhaitant participer au débat public sur l'efficacité des organes judiciaires.

Dans l'affaire *Harabin c. Slovaquie*, n° 58688/11, §§ 150-153, 20 novembre 2012, c'était le comportement professionnel du requérant dans le cadre de l'administration de la justice qui constituait l'aspect essentiel de l'affaire. La procédure disciplinaire engagée à son encontre (après un refus d'autoriser que des agents du ministère des Finances procèdent à un audit qui aurait dû selon lui être réalisé par la Cour des comptes) concernait la manière dont il exerçait ses fonctions de président de la Cour suprême, et relevait donc de la sphère de son emploi dans la fonction publique. De plus, l'infraction disciplinaire dont il avait été reconnu coupable ne concernait pas des déclarations qu'il aurait faites ou des opinions qu'il aurait exprimées dans le cadre d'un débat public. La Cour a donc conclu que la mesure litigieuse ne constituait pas une ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 10, ce pourquoi elle a jugé le grief tiré de cette disposition irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Dans l'affaire *Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, § 164, 23 juin 2016, le requérant avait exprimé publiquement à titre professionnel, en sa qualité de président de la Cour suprême et du Conseil national de la justice, son avis sur divers aspects des réformes législatives qui concernaient les tribunaux. La Cour a jugé que la cessation prématurée de son mandat avait indubitablement eu un « effet dissuasif » en ce qu'elle avait dû décourager non seulement le requérant lui-même mais aussi d'autres juges et présidents de juridictions de participer, à l'avenir, au débat public sur des réformes

législatives concernant les tribunaux et, de manière plus générale, sur des questions relatives à l'indépendance de la justice. La Grande Chambre a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 10<sup>1</sup>.

### ***Les juges doivent faire preuve de retenue dans la formulation de critiques dans la presse concernant leurs affaires***

Dans l'affaire *Buscemi c. Italie*, n° 29569/95, § 67, CEDH 1999-VI, le requérant avait demandé que le président du tribunal pour enfants fût remplacé par un autre juge dans la procédure relative à la garde de sa fille. Il alléguait la partialité du juge à cause du vif échange de vues qu'ils avaient eu dans la presse concernant le rôle du tribunal en matière de garde. Il fut débouté de sa demande et l'enquête préliminaire aboutit à la conclusion que le juge n'avait trahi aucun élément confidentiel et qu'aucune atteinte n'avait dès lors été portée à la réputation et à l'honneur du requérant. Dans cet arrêt, la Cour a souligné que la plus grande discrétion s'impose aux autorités judiciaires lorsqu'elles sont appelées à juger, afin de garantir leur image de juges impartiaux. Cette discrétion doit les amener à ne pas utiliser la presse, même pour répondre à des provocations. Ainsi le veulent les impératifs supérieurs de la justice et la grandeur de la fonction judiciaire. Le fait que le président du tribunal ait employé publiquement des expressions sous-entendant une appréciation négative de la cause du requérant avant de présider l'organe judiciaire appelé à trancher l'affaire était de nature à justifier objectivement les craintes du requérant à l'égard de son impartialité et a emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans l'affaire *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, §§ 118 et 119, 28 novembre 2002, le requérant, un homme d'affaires de premier plan accusé d'actes frauduleux dans le cadre de la liquidation d'une banque, avait en vain introduit des demandes en récusation contre la présidente de la cour régionale de Riga en raison des critiques qu'elle avait publiquement exprimées dans la presse à son égard et à l'égard de ses défenseurs. La Cour a constaté que, dans la presse, la juge avait critiqué l'attitude de la défense devant le tribunal, formulé des prévisions sur l'issue de l'affaire et exprimé son étonnement devant le fait que le requérant persistât à plaider non coupable de tous les chefs d'accusation, lui suggérant de prouver son innocence. Aux yeux de la Cour, de telles déclarations constituaient une véritable prise de position sur l'issue de l'affaire, avec une nette préférence pour un constat de culpabilité de l'accusé. Elle a estimé que pareilles déclarations ne pouvaient en aucun cas être considérées comme compatibles avec les exigences de l'article 6 § 1 et que le requérant avait donc les plus fortes raisons de craindre le manque d'impartialité de cette juge. Elle a également relevé qu'il ressortait des déclarations de la juge à la presse qu'elle était convaincue de la culpabilité du requérant, auquel elle avait même suggéré de prouver au tribunal qu'il n'était pas coupable, allant ainsi à l'encontre du principe même de présomption d'innocence, l'un des principes fondamentaux de l'État démocratique. Elle a donc conclu à la violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

Dans l'affaire *Chim et Przywieczerski c. Pologne*, n<sup>os</sup> 36661/07 et 38433/07, 12 avril 2018, les requérants, invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, mettaient en cause l'impartialité d'un juge qui avait statué dans leur affaire. Plus précisément, les requérants mentionnaient une interview que le juge avait accordée à un journal polonais et dans laquelle il s'était déclaré favorable à la répression de la « mafia des cols blancs ». La procédure pénale dans laquelle les requérants étaient accusés était considérée par beaucoup comme étant dirigée contre les cols blancs. Le juge avait également affirmé qu'il était en faveur de peines sévères à l'égard des auteurs d'infractions. De surcroît, après avoir rendu son verdict, le juge avait déclaré, lors d'une conférence de presse, que l'un des requérants était le « cerveau » derrière les infractions en question. La Cour a estimé qu'afin d'éviter tout doute quant à l'impartialité du magistrat, il aurait été préférable que celui-ci s'abstînt pleinement de faire part de ses opinions aux médias. Elle a toutefois conclu à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention dans cette affaire au motif que le juge ne s'était pas prononcé sur la

---

1. Cette affaire sera analysée de manière plus approfondie ci-après.



culpabilité du requérant ni n'avait laissé penser qu'il pouvait s'être forgé une opinion négative sur l'affaire du requérant avant de rendre un verdict. La Cour a également considéré que les propos du juge en faveur d'une politique pénale sévère ne permettaient pas de déduire qu'il jugeait le requérant coupable.

### ***Les juges ont le droit de s'exprimer de manière proportionnée sur des réformes ayant une incidence sur le pouvoir judiciaire***

Dans l'affaire *Previti c. Italie* (déc.), n° 45291/06, 8 décembre 2009, la Cour a considéré que les juges, en leur qualité d'experts juridiques, peuvent exprimer leurs opinions, y compris critiques, concernant des réformes engagées par le gouvernement. Pareille prise de position, si elle est exprimée de manière appropriée, ne jette pas le discrédit sur l'autorité du pouvoir judiciaire ni ne compromet son impartialité dans une affaire donnée. Aux yeux de la Cour, « *la circonstance que, en application des principes de la démocratie et du pluralisme, certains magistrats ou groupes de magistrats puissent, en leur qualité d'experts en matière juridique, exprimer des réserves ou des critiques à l'égard des projets de loi du gouvernement ne saurait nuire à l'équité des procédures judiciaires auxquelles ces projets pourraient s'appliquer* ».

En l'espèce, le requérant était un avocat et une personnalité éminente de la vie politique nationale. En 1995, il fut accusé de corruption dans des actes judiciaires dans le contexte d'une affaire très médiatisée concernant le contrôle d'un grand groupe dans le secteur de la chimie, IMI/SIR. En novembre 1999, il fut renvoyé avec sept co-accusés devant le tribunal pénal. En mai 2006, il fut condamné à six ans d'emprisonnement par la Cour de cassation. La Cour a pris connaissance des déclarations faites par plusieurs magistrats à la presse et des articles parus dans une revue, ainsi que du document de l'Association nationale des magistrats (ANM). Dans leur ensemble, ces textes contenaient des critiques du climat politique entourant le procès, des réformes législatives proposées par le gouvernement et de la stratégie défensive du requérant. Ils n'affirmaient cependant en rien la culpabilité de ce dernier. Toujours sans se pencher sur la question de savoir si l'intéressé avait, ou non, commis les faits qu'on lui reprochait, l'ANM avait en outre montré son opposition à la possibilité, pour un accusé, d'avoir accès à la liste des magistrats ayant adhéré à un courant de la magistrature. Aux yeux de la Cour, la circonstance que, en application des principes de la démocratie et du pluralisme, certains magistrats ou groupes de magistrats puissent, en leur qualité d'experts en matière juridique, exprimer des réserves ou des critiques à l'égard des projets de loi du gouvernement ne saurait nuire à l'équité des procédures judiciaires auxquelles ces projets pourraient s'appliquer. La Cour a également observé que les juridictions appelées à connaître de la cause du requérant étaient entièrement composées de juges professionnels jouissant d'une expérience et d'une formation leur permettant d'écarter toute influence extérieure au procès et qu'il était loisible à des juges autres que ceux qui siégeaient dans l'affaire de formuler des commentaires sur la stratégie défensive, largement relatée et discutée par les médias, d'un personnage éminent. Elle a donc estimé qu'elle ne pouvait conclure que les commentaires émis dans le cadre de la procédure IMI/SIR avaient réduit les chances du requérant de bénéficier d'un procès équitable. Les griefs de ce dernier ont été rejetés pour défaut manifeste de fondement.

Dans l'affaire *Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, 23 juin 2016, le requérant alléguait qu'il avait été mis fin à son mandat de président de la Cour suprême en raison des opinions que, en sa qualité de président de cette juridiction et du Conseil national de la justice, il avait exprimées publiquement. Il avait exprimé son avis et ses critiques sur des réformes constitutionnelles et législatives touchant les tribunaux, sur des questions relatives au fonctionnement et à la réforme du système judiciaire, à l'indépendance et à l'inamovibilité des juges et à l'abaissement de l'âge auquel ceux-ci devaient prendre leur retraite, toutes questions qui relèvent de l'intérêt général. Ses déclarations n'avaient pas dépassé le domaine de la simple critique d'ordre strictement professionnel. Prenant les événements en compte dans leur ensemble avec la manière dont ils s'étaient enchaînés plutôt que séparément comme des incidents distincts, la Cour a estimé qu'il y avait un commencement de

preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'exercice par le requérant de sa liberté d'expression et la cessation de son mandat. Elle a conclu qu'il s'agissait d'une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Partant du principe que ladite ingérence était « prévue par la loi », elle a toutefois considéré qu'elle ne poursuivait pas le but légitime invoqué par le Gouvernement. Même si cela aurait suffi pour conclure à une violation de la Convention, la Cour a tout de même examiné si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Sur la question de la liberté d'expression des juges, elle a ainsi affirmé que « *les questions concernant le fonctionnement de la justice relèvent de l'intérêt général ; or les débats sur les questions d'intérêt général bénéficient généralement d'un niveau élevé de protection au titre de l'article 10. Même si une question suscitant un débat a des implications politiques, ce simple fait n'est pas en lui-même suffisant pour empêcher un juge de prononcer une déclaration sur le sujet. Dans une société démocratique, les questions relatives à la séparation des pouvoirs peuvent concerner des sujets très importants dont le public a un intérêt légitime à être informé et qui relèvent du débat politique* ». Selon la Cour, le requérant avait non seulement le droit mais encore le devoir, en tant que président du Conseil national de la justice, de formuler un avis sur des réformes législatives concernant les tribunaux après avoir recueilli et synthétisé les opinions des juridictions inférieures. Il a aussi fait usage du pouvoir qui l'autorisait à saisir la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de certains textes ainsi que de la possibilité de prendre la parole directement devant le Parlement, et ce par deux fois, conformément au règlement du Parlement. De plus, la cessation prématurée du mandat du requérant a indubitablement eu un « effet dissuasif » en ce qu'elle a dû décourager non seulement le requérant lui-même mais aussi d'autres juges et présidents de juridictions de participer, à l'avenir, au débat public sur des réformes législatives concernant les tribunaux et, de manière plus générale, sur des questions relatives à l'indépendance de la justice. La Cour a donc estimé que, nonobstant la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales, l'ingérence dénoncée n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et a donc emporté violation du droit à la liberté d'expression reconnu au requérant par l'article 10 de la Convention.

### ***Les juges doivent faire preuve de retenue dans l'expression de critiques à l'encontre de leurs collègues fonctionnaires, en particulier à l'encontre d'autres juges***

Dans l'affaire *Di Giovanni c. Italie*, n° 51160/06, 9 juillet 2013, la requérante, présidente d'un tribunal à Naples, avait déclaré dans une interview qu'un membre du jury d'un concours d'accès à la magistrature était intervenu en faveur d'un proche. Une enquête pénale était alors en cours à l'encontre d'un membre du jury dudit concours accusé d'avoir falsifié les résultats du concours dans le but de favoriser un candidat. D'autres articles parurent, associant le nom d'un magistrat napolitain aux faits délictueux liés au concours. La section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) jugea la requérante partiellement coupable d'avoir manqué à son devoir de loyauté et de respect vis-à-vis des membres du CSM et d'un collègue aisément identifiable à partir des déclarations faites au quotidien et lui infligea un avertissement. La Cour a rappelé le devoir de réserve qui s'impose aux juges et conclu que l'atteinte à la liberté d'expression de la requérante était proportionnée, observant que les rumeurs graves que la requérante avait corroborées dans l'interview publiée à propos d'un collègue juge identifiable sans lui laisser le bénéfice du doute s'étaient avérées totalement infondées et que la sanction qui lui avait été infligée avait été un simple avertissement. Elle a donc conclu à l'absence de violation de l'article 10.

Dans l'affaire *Simić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), n° 75255/10, 15 novembre 2016, le requérant se plaignait d'avoir été révoqué de ses fonctions de juge de la Cour constitutionnelle, invoquant les articles 6 § 1 et 10 de la Convention. Sa révocation était intervenue en raison d'une lettre qu'il avait envoyée à de hauts représentants de l'État et d'une interview qu'il avait accordée aux médias (ainsi que d'une conférence de presse non autorisée) dans lesquelles il critiquait la Cour constitutionnelle, l'accusant d'être corrompue. Pour ce qui est de la prétendue atteinte au droit du requérant à la

liberté d'expression, la Cour a observé que la décision de révocation était essentiellement liée aux atteintes qu'il avait portées à l'autorité de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à la réputation d'un juge. Elle a conclu que le grief formulé par le requérant sous l'angle de l'article 10 était manifestement mal fondé et qu'il y avait lieu de rejeter la requête dans son ensemble comme irrecevable.

Dans l'affaire *Koudechkina c. Russie* (précitée), la requérante alléguait que la révocation de ses fonctions juridictionnelles après qu'elle eut fait certaines déclarations dans les médias pendant sa campagne électorale avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. La Cour a conclu que l'intéressée avait été privée d'importantes garanties procédurales dans le cadre de la procédure disciplinaire et que la sanction qui lui avait été infligée était disproportionnée et de nature à avoir un « effet inhibiteur » sur les juges souhaitant participer au débat public sur l'efficacité des organes judiciaires.

## **b) Vie privée**

### ***Révocation d'un poste de juge – ingérence dans la vie privée et professionnelle au sens de l'article 8***

Dans l'affaire *Özpinar c. Turquie*, n° 20999/04, 19 octobre 2010, la requérante avait été révoquée de sa fonction de juge non seulement pour des raisons professionnelles mais aussi pour des allégations concernant sa vie privée. La Cour a conclu que l'enquête menée sur sa vie privée et professionnelle, ainsi que la révocation administrative qui en avait résulté, pouvaient être considérées comme une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée. La Cour a observé que les devoirs déontologiques d'un magistrat peuvent empiéter dans une certaine mesure sur sa vie privée, ce qui peut se produire par exemple lorsque sa conduite nuit à l'image ou à la réputation de l'institution judiciaire. En l'espèce, elle a toutefois jugé que la révocation de la requérante, et la profonde incidence qu'elle avait eue sur sa carrière, n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi, compte tenu notamment de l'absence de garanties dans la procédure litigieuse et de la motivation invoquée par les juridictions nationales.

Dans plusieurs affaires qui ont suivi, la Cour a conclu que la révocation d'un requérant de son poste de juge pour faute professionnelle constituait une atteinte à son droit au respect de la « vie privée », compte tenu de l'effet qu'elle pouvait avoir sur sa carrière, sa réputation, ses relations sociales et professionnelles, mais aussi son bien-être matériel (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n° 21722/11, CEDH 2013, *Kulykov et autres c. Ukraine*, n°s 5114/09 et 17 autres, § 138, 19 janvier 2017, *Erményi c. Hongrie*, n° 22254/14, 22 novembre 2016).

Dans l'affaire *Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018, le requérant estimait que sa carrière, sa réputation ainsi que ses relations sociales et professionnelles avaient été irrémédiablement compromises et que son droit au respect de sa vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention se trouvait donc en jeu en raison de sa révocation de sa fonction de président de la cour administrative d'appel de Kyiv. Il ajoutait que la réduction de ses émoluments et de ses perspectives de pension de retraite avaient nui à son bien-être matériel, qui relevait également du champ d'application de l'article 8 de la Convention. Dans sa réponse, la Cour a considéré que les motifs avancés pour justifier la révocation du requérant de sa fonction de président de la cour administrative d'appel de Kyiv portaient sur des carences dont il aurait fait preuve en tant qu'administrateur, qui concernaient ses résultats professionnels dans la fonction publique mais n'étaient en rien liées à sa vie privée. En l'absence de toute question concernant clairement la vie privée et qui pourrait relever de l'article 8, la Cour a considéré qu'elle devait déterminer si la révocation du requérant de sa fonction de président avait entraîné une détérioration de son bien-être ou de celui de sa famille (c'est-à-dire de sa vie privée) ou avait eu des conséquences négatives sur la possibilité pour lui de nouer et de développer des relations avec

autrui ou sur sa réputation. Si l'élément pécuniaire du litige a été jugé pertinent aux fins de l'applicabilité de l'article 6 sous son volet civil, la Cour a estimé que l'article 8 de la Convention n'en devenait pas automatiquement applicable pour autant. Elle a considéré que le requérant n'avait produit aucun élément permettant de dire que la baisse de sa rémunération mensuelle avait eu une incidence sur son bien-être ou sur celui de sa famille. Quant à la question des relations personnelles, la Cour a relevé que malgré sa révocation de sa fonction de président de la cour administrative d'appel, le requérant avait continué à faire fonction de juge aux côtés de ses collègues. Dès lors, rien n'indiquait que sa révocation avait eu de graves répercussions sur ses relations. Enfin, la Cour a jugé que la réputation professionnelle du requérant n'avait pas été sérieusement affectée en ce qu'il n'avait été révoqué de sa fonction de président qu'en raison de ses carences en tant qu'administrateur alors que son travail en tant que juge n'avait jamais été remis en cause. Dans l'ensemble, la Cour a considéré que les répercussions de la révocation sur la vie privée du requérant n'avaient pas atteint le niveau de gravité nécessaire pour qu'une question se pose sur le terrain de l'article 8 de la Convention. Elle a donc déclaré irrecevable cette partie de la requête.

### c) Liberté de religion

#### ***Les juges ne doivent pas laisser leurs convictions religieuses personnelles nuire à leur fonction juridictionnelle impartiale (article 9 de la Convention)***

Dans l'affaire *Pitkevich c. Russie* (déc.), n° 47936/99, 8 février 2001, la requérante, qui était juge et membre de la *Living Faith Church*, avait été révoquée de ses fonctions pour faute professionnelle. Invoquant les articles 9, 10 et 14 de la Convention, elle soutenait que sa révocation constituait une ingérence injustifiée et discriminatoire dans l'exercice de ses droits à la liberté de religion et d'expression. La Cour a rejeté ses griefs comme étant manifestement mal fondés. La conduite de la requérante jugée inappropriée dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles était précisément définie. La base factuelle de sa révocation se rapportait exclusivement à ses activités officielles (intimidation des parties à la procédure devant le tribunal et promotion de l'église dont elle était membre au détriment de l'intérêt de l'État à la protection de l'État de droit) et ne concernait en rien l'expression de ses opinions en privé. Pareils faits ont donc été considérés comme « pertinents » aux fins de l'établissement de la responsabilité de la requérante en tant que juge et susceptibles de remettre en cause son impartialité ainsi que l'autorité du pouvoir judiciaire. Reconnaisant une certaine marge d'appréciation à cet égard, la Cour a jugé que les motifs invoqués par les autorités en l'espèce suffisaient à justifier l'ingérence dans l'exercice par la requérante de ses droits reconnus par l'article 10 de la Convention.

### d) Liberté de réunion

#### ***Les juges peuvent être soumis à un devoir de retenue dans l'exercice de leur droit à la liberté de réunion et d'association***

Dans l'affaire *Maestri c. Italie* [GC], n° 39748/98, CEDH 2004-I, le requérant, qui était alors juge, avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire en raison de son appartenance à la maçonnerie, de 1981 à 1993, puis s'était vu infliger un avertissement. Les autorités nationales affirmaient que l'adhésion d'un magistrat à la maçonnerie était illicite du point de vue disciplinaire en raison de l'incompatibilité entre le serment du franc-maçon et celui du magistrat et de l'existence d'un lien de subordination et de solidarité entre les francs-maçons. La Cour a estimé que l'exigence de prévisibilité des dispositions pertinentes n'était pas remplie et que, par conséquent, l'ingérence n'était pas prévue par la loi. Elle a donc conclu à la violation de l'article 11 de la Convention, sans toutefois statuer sur la compatibilité du statut de franc-maçon avec celui de juge.

## 5. Procédures disciplinaires

### a) Applicabilité de l'article 6 § 1 aux litiges du travail concernant des juges – les juges peuvent bénéficier des garanties du procès équitable

Dans l'affaire *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n° 63235/00, CEDH 2007-II, la Grande Chambre a défini les conditions d'application du volet procédural de l'article 6 § 1 aux litiges du travail concernant des employés de l'État ou des fonctionnaires. Elle a considéré que pour soustraire ces employés à la protection offerte par l'article 6 § 1, le droit interne doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question et cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État.

Dans l'affaire *Olujić c. Croatie*, n° 22330/05, 5 février 2009, le requérant était président de la Cour suprême croate lorsqu'un recours disciplinaire avait été ouvert contre lui devant le Conseil judiciaire national (« le CJN »), qui avait alors décidé de le révoquer de ses fonctions. La décision du CJN avait d'abord été annulée avec renvoi par la Cour constitutionnelle, puis confirmée par le Parlement et ensuite par la Cour constitutionnelle. Dans sa requête devant la Cour, le requérant avait formulé plusieurs griefs fondés sur l'article 6 § 1 de la Convention mais le gouvernement croate soutenait que cette disposition n'était pas applicable en l'espèce, du fait notamment du statut de fonctionnaire du requérant, ancien président de la Cour suprême. La Cour a toutefois observé que si la législation nationale avait prévu que les recours disciplinaires dirigés contre les juges n'étaient pas protégés par les tribunaux, cette exclusion n'était pas absolue. Elle a donc jugé que l'article 6 était applicable en l'espèce et que, le requérant ayant été révoqué de ses fonctions de juge et de président de la Cour suprême, son statut de président de la Cour suprême n'avait aucune pertinence aux fins de l'examen de l'applicabilité de ladite disposition. Elle a enfin conclu à la violation de l'article 6 § 1 au vu de quatre facteurs, à savoir le défaut d'impartialité du président et de deux autres membres du CJN, le défaut de publicité des audiences dans la procédure disciplinaire engagée contre le requérant, une violation du principe de l'égalité des armes et la durée de la procédure.

Dans l'affaire *Paluda c. Slovaquie*, n° 33392/12, 23 mai 2017, le Conseil judiciaire avait engagé une procédure disciplinaire contre le requérant, membre de la Cour suprême, et l'avait temporairement suspendu de ses fonctions avec effet immédiat. La suspension, qui en vertu de la législation applicable pouvait durer jusqu'à deux ans, avait pour effet une réduction de 50 % des émoluments de l'intéressé. Le requérant avait cherché à contester sa suspension, mais en vain. Devant la Cour européenne, il invoquait l'article 6, soutenant avoir été privé d'accès aux tribunaux pour contester la décision ordonnant sa suspension. La Cour a jugé que le requérant n'avait pas eu accès à une procédure devant un tribunal au sens de l'article 6 § 1 en ce que le Conseil judiciaire n'était pas un organe de nature judiciaire et n'offrait pas les garanties institutionnelles et procédurales inhérentes à l'article 6 § 1, ce qui avait emporté violation de ladite disposition. Le Gouvernement n'a avancé aucune raison concluante pour justifier le refus d'une protection judiciaire de cette nature.

Dans l'affaire *Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018, la Grande Chambre a considéré que le volet civil de l'article 6 § 1 peut trouver à s'appliquer à un litige relevant du droit public si les considérations de droit privé priment les considérations de droit public eu égard aux conséquences directes sur un droit civil de nature pécuniaire ou non pécuniaire. La Cour a ensuite déclaré que les « conflits ordinaires du travail » des membres de la fonction publique, dont ceux des magistrats, produisent de telles conséquences directes sur les droits civils de ceux-ci. Pour la Cour, un « conflit ordinaire du travail » touche essentiellement i) l'étendue des tâches que le requérant était tenu d'accomplir en tant qu'employé et ii) sa rémunération dans le cadre de sa relation de travail.

## **b) Les procédures de révocation d'un juge doivent respecter les garanties du procès équitable**

La mission du pouvoir judiciaire dans un État démocratique est de garantir l'existence même de l'État de droit. Lorsqu'un gouvernement engage une procédure disciplinaire contre un juge, il y va de la confiance du public dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Il importe donc que les exigences de l'article 6 soient respectées.

Dans l'affaire *Mitrinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 6899/12, 30 avril 2015, le requérant, un ancien juge, alléguait que l'assemblée plénière du Conseil judiciaire d'État (« le CJE »), qui avait prononcé sa révocation pour faute professionnelle, ne pouvait pas passer pour un tribunal indépendant et impartial car le juge à l'origine de la procédure disciplinaire avait également pris part à la décision du CJE de le révoquer. La Cour a jugé que cette position dualiste du juge, dénoncée par le requérant, ne répondait pas aux critères d'impartialité subjective et objective. Elle a donc conclu à la violation de l'article 6.

Dans l'affaire *Gerovska Popčevska c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 48783/07, 7 janvier 2016<sup>2</sup>, la requérante avait été destituée de son poste de juge pour faute professionnelle en 2007. Elle se plaignait que le Conseil national de la magistrature (« le CNM ») n'était pas un tribunal « indépendant et impartial » en ce que deux de ses membres, le juge D.I. et le ministre de la Justice d'alors, avaient participé aux étapes préliminaires de la procédure dirigée contre elle et avaient donc eu une idée préconçue au sujet de sa révocation. Par ailleurs, elle voyait dans la participation du ministre à la décision du CNM une ingérence de l'exécutif dans les affaires judiciaires. Dans sa décision de destituer la requérante, le CNM s'était appuyé sur deux avis de la Cour suprême ayant constaté qu'il y avait lieu de conclure à une faute professionnelle. La Cour a observé qu'il n'était pas contesté que le juge D.I., membre de la formation plénière du CNM ayant statué dans la cause de la requérante, était aussi membre de la division et de la plénière de la Cour suprême à l'origine des deux avis. De plus, il apparaissait que le juge D.I. avait voté en faveur de l'avis de la plénière en sachant que celui-ci serait utilisé dans la procédure contre la requérante alors pendante devant le CNM. Dans ces conditions, l'intéressée avait des motifs légitimes de craindre que le juge D.I. fût déjà personnellement convaincu qu'elle devait être révoquée pour faute professionnelle avant même l'examen de la question par le CNM. La participation de D.I. à la procédure pour faute professionnelle devant le CNM était donc incompatible avec l'exigence d'impartialité découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Il en allait de même de la participation du ministre de la Justice de l'époque à la décision du CNM de destituer la requérante, car le ministre avait précédemment demandé au CNM, lorsqu'il présidait la Commission nationale anticorruption, de réexaminer l'affaire tranchée par la requérante. De plus, sa présence au sein de cet organe en tant que membre de l'exécutif avait porté atteinte à l'indépendance dudit organe dans l'affaire en question. La Cour a donc conclu que la cause de la requérante n'avait pas été examinée par un tribunal « indépendant et impartial » comme l'exigeait l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans l'affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n° 21722/11, CEDH 2013, le requérant avait saisi la Cour d'un grief fondé sur l'article 6 concernant sa révocation de son poste de juge à la Cour suprême par le Haut Conseil de justice (« le HCJ »). La Cour a jugé que l'affaire faisait apparaître un certain nombre de problèmes sérieux concernant à la fois des déficiences structurelles dans la procédure menée devant le Conseil supérieur de la magistrature et une apparence de parti pris de la part de certains des membres de ce conseil qui ont statué sur l'affaire du requérant. Elle a également considéré que l'absence d'indication concernant la durée du délai de prescription applicable au prononcé d'une sanction disciplinaire dans des affaires concernant des membres de l'ordre judiciaire

---

<sup>2</sup> Voir aussi *Jakšovski et Trifunovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n°s 56381/09 et 58738/09, 7 janvier 2016, *Poposki et Duma c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n°s 69916/10 et 36531/11, 7 janvier 2016.

menaçait gravement la sécurité juridique, de même que le système de vote en séance plénière du Parlement, au cours de laquelle plusieurs parlementaires avaient fait un usage délibéré et irrégulier des cartes de vote de leurs collègues absents. Les conclusions de la Cour sur l'article 6 ont été appliquées dans l'affaire *Kulykov et autres c. Ukraine*, n<sup>os</sup> 5114/09 et 17 autres, 19 janvier 2017, dans laquelle dix-huit juges ukrainiens avaient été révoqués pour rupture de serment en vertu du régime disciplinaire mis en place avant 2016.

Dans l'affaire *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], n<sup>os</sup> 55391/13 et 2 autres, 6 novembre 2018, trois procédures disciplinaires avaient été engagées par le Conseil supérieur de la magistrature (« le CSM ») contre la requérante, alors juge. Ayant réalisé le cumul juridique des peines infligées à la requérante dans ces trois procédures disciplinaires, le CSM lui appliqua une peine unique de deux cent quarante jours de suspension de l'exercice de ses fonctions. La Cour suprême portugaise confirma les décisions du CSM, estimant notamment qu'il était uniquement de son ressort de procéder au contrôle du caractère raisonnable de l'établissement des faits et non de réexaminer les faits. En réponse à ces décisions, la requérante introduisit une requête devant la Cour. Elle arguait en particulier que le président du CSM était en même temps le président de la Cour suprême et que, en cette dernière qualité, il nommait les membres de la section *ad hoc* qui examinait les recours formés contre les décisions du CSM. Elle y voyait une violation par le Portugal de son droit à un tribunal indépendant et impartial tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Elle se plaignait également de n'avoir bénéficié d'une audience publique ni devant le CSM ni devant la Cour suprême, ce qui constituait selon elle un motif supplémentaire de conclure à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Enfin, elle affirmait n'avoir pas bénéficié d'un contrôle juridictionnel de « pleine juridiction », ce qui aurait également emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en ce qu'une seule entité administrative (le CSM) s'était chargée d'établir les faits dans la procédure dirigée contre elle et que ses conclusions factuelles n'avaient pu être réexaminées en appel par la Cour suprême. Dans son arrêt, la Cour a jugé que la dualité des fonctions du président de la Cour suprême ne prouvait pas en soi sa partialité. Selon la Cour, les juges de la Cour suprême portugaise étaient inamovibles et soumis à des exigences d'incompatibilité de nature à garantir leur indépendance. En outre, la Cour a estimé que rien ne démontrait que les juges de la Cour suprême avaient été désignés dans le seul but de connaître de l'affaire de la requérante ou qu'ils avaient fait preuve de partialité, contrairement à ce qui s'était produit dans l'affaire *Oleksandr Volkov*. Elle a donc conclu que les griefs de la requérante concernant l'indépendance et l'impartialité des juges étaient infondés. Quant à l'argument de la requérante concernant l'absence d'audience publique et les limites du contrôle effectué par la Cour suprême, la Cour a jugé qu'une audience publique s'imposait dans cette affaire en ce qu'elle aurait permis un examen plus approfondi des faits que la requérante contestait vigoureusement et qui ont constitué le fondement de la procédure dirigée contre elle. Le CSM n'ayant tenu aucune audience publique contradictoire pour établir ces faits et la Cour suprême n'ayant pu les réexaminer en raison des limites constitutionnelles de ses pouvoirs, la Cour a conclu que, dans l'ensemble, la cause de la requérante n'avait pas été entendue dans le respect des exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, ce qui a emporté violation par le Portugal de cette disposition.

Dans l'affaire *Denisov c. Ukraine* [GC], n<sup>o</sup> 76639/11, 25 septembre 2018, le requérant soutenait que les procédures disciplinaires qui avaient abouti à sa révocation de sa fonction de président de la cour administrative d'appel de Kyiv n'étaient pas compatibles avec les exigences d'indépendance et d'impartialité telles que définies par l'article 6 § 1 de la Convention. S'appuyant sur l'arrêt qu'elle avait rendu dans l'affaire *Volkov*, la Grande Chambre a considéré que le Conseil supérieur de la magistrature (« le CSM ») ukrainien, qui avait initialement révoqué le requérant, n'était pas suffisamment impartial ou indépendant. Elle a notamment souligné que plus de la moitié des membres du CSM n'étaient pas des magistrats et que plusieurs des juges qui en faisaient partie avaient été désignés par les autorités exécutives et législatives. Elle a également relevé que l'un des juges du CSM avait présidé l'enquête préliminaire qui avait recommandé la révocation du requérant,

ce qui a créé une apparence de parti pris. La Cour a ensuite estimé que la Cour administrative supérieure (« la CAS »), que le requérant avait saisie, n'avait pas opéré un contrôle suffisant en l'espèce. À titre de preuve, la Cour a souligné que la CAS n'avait pas tenu compte de la contestation par le requérant des faits à la base de sa révocation. Elle a en outre estimé que la CAS n'avait pas réellement recherché si la procédure conduite devant le CSM avait respecté les principes d'indépendance et d'impartialité. Elle s'est également montrée préoccupée par le fait que les juges de la CAS étaient eux aussi soumis aux pouvoirs disciplinaires du CSM, un élément qui, combiné aux facteurs déjà indiqués, démontre que lesdits juges n'ont pas pu faire preuve de l'indépendance et de l'impartialité requises par l'article 6 de la Convention.

## **B. Stratégies employées pour renforcer la confiance dans le pouvoir judiciaire et la responsabilité des autres autorités dans la promotion et la protection du pouvoir judiciaire**

### **1. Préserver l'autorité de la procédure judiciaire : les commentaires du pouvoir exécutif sur des procédures pendantes**

Dans l'affaire *Toni Kostadinov c. Bulgarie*, n° 37124/10, 27 janvier 2015, le ministre de l'Intérieur avait déclaré que le requérant était coupable avant même l'inculpation de ce dernier pour cambriolage. Le requérant alléguait que ces propos avaient porté atteinte à ses droits protégés par l'article 6 § 2 de la Convention. La Cour a rappelé que l'atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge, mais également d'autres autorités publiques, y compris le président du parlement, le procureur, le ministre de l'Intérieur ou les fonctionnaires de police, et que l'absence d'intention de nuire à la présomption d'innocence n'exclut pas le constat de violation. Elle a toutefois observé qu'une distinction doit être faite entre les décisions ou les déclarations qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Ce qui importe, c'est le sens réel des déclarations litigieuses, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles elles ont été formulées, y compris le choix des termes employés par les agents de l'État. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 2 au motif que les propos litigieux avaient été tenus au cours d'une conférence de presse la veille de la comparution du requérant devant le tribunal, qu'ils avaient identifié le requérant par son nom et laissé penser que ce dernier était un membre influent d'un groupe criminel ayant commis de nombreux cambriolages.

### **2. Une exécution des décisions judiciaires défailante peut porter atteinte à l'autorité du pouvoir judiciaire**

Dans l'affaire *Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, § 175, CEDH 2004-V, le requérant avait droit à un terrain en compensation d'une propriété abandonnée du fait de modifications frontalières intervenues après la Seconde Guerre Mondiale. L'adoption d'une nouvelle législation par le gouvernement avait toutefois empêché sa demande d'aboutir. Malgré une décision de la Cour constitutionnelle déclarant la nouvelle législation inconstitutionnelle, différents organismes publics et ministères avaient refusé d'exécuter ou de se conformer à ladite décision et continué à priver le requérant (et d'autres) de la réparation équitable qui aurait dû leur revenir. La Cour a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que « *cette attitude de la part d'organismes publics, qui dénote une tentative délibérée d'empêcher la mise en œuvre d'un arrêt définitif et exécutoire et qui, de surcroît, est tolérée, sinon tacitement approuvée par les pouvoirs exécutif et législatif de l'État, ne peut se justifier par aucune cause générale d'utilité publique ni par les intérêts de la communauté dans son ensemble. Au contraire, elle est de nature à saper la crédibilité et l'autorité du*



*pouvoir judiciaire et à compromettre son effectivité, facteurs qui revêtent la plus grande importance du point de vue des principes fondamentaux qui sous-tendent la Convention ».*

### 3. Le rôle des médias

Le devoir de réserve des juges poursuit une finalité particulière : la parole du magistrat, contrairement à celle de l'avocat, est reçue comme l'expression d'une appréciation objective qui engage non seulement celui qui s'exprime mais aussi toute l'institution de la Justice. Comme garant de la justice, le pouvoir judiciaire doit jouir de la confiance des citoyens pour mener à bien sa mission.

S'il peut s'avérer nécessaire de protéger les autorités judiciaires contre des attaques gravement préjudiciables dénuées de fondement sérieux, le devoir de réserve interdisant aux magistrats visés de réagir (*Wingarter c. Allemagne* (déc.), n° 43718/98, 21 mars 2002), cela ne saurait avoir pour effet d'interdire aux individus de s'exprimer, par des jugements de valeur reposant sur une base factuelle suffisante, sur des sujets d'intérêt général liés au fonctionnement de la justice ou de prohiber toute critique à l'égard de celle-ci (*De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I, et *Morice c. France* [GC], n° 29369/10, CEDH 2015).

Dans l'affaire *Morice c. France* [GC], n° 29369/10, CEDH 2015, le requérant avait été accusé d'avoir tenu des propos diffamatoires à l'égard de deux magistrats en charge d'une affaire médiatisée dans laquelle il intervenait en qualité d'avocat. Ces propos avaient été publiés dans un journal français. La Cour a rappelé que l'expression « autorité du pouvoir judiciaire » reflète notamment l'idée que les tribunaux constituent les organes appropriés pour statuer sur les différends juridiques et que leur aptitude à s'acquitter de cette tâche inspire au public du respect et de la confiance. Elle a toutefois souligné qu'un avocat doit pouvoir attirer l'attention du public sur d'éventuels dysfonctionnements judiciaires et que, s'il est nécessaire de préserver l'autorité du pouvoir judiciaire et de la protéger contre certaines critiques, cela ne saurait avoir pour effet d'interdire aux individus de s'exprimer, par « des jugements de valeur reposant sur une base factuelle suffisante, sur des sujets d'intérêt général ». Elle a donc estimé que la condamnation du requérant pour complicité de diffamation s'analysait en une ingérence disproportionnée dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression, ingérence qui n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire *Peruzzi c. Italie*, n° 39294/09, 30 juin 2015, le requérant, avocat de profession, se plaignait d'avoir été condamné à une amende de 400 euros et sommé de verser 15 000 euros de dédommagement pour avoir diffamé un juge d'instruction dans le cadre d'une procédure de partage d'héritage dans laquelle il assistait deux clientes. Le requérant avait envoyé audit juge et à d'autres magistrats du tribunal de Lucques une lettre circulaire reprenant le texte d'une lettre qu'il avait auparavant écrite au Conseil supérieur de la magistrature (« le CSM ») et dans laquelle il soutenait que le juge avait adopté des décisions injustes et arbitraires et qu'il s'était trompé « volontairement avec dol ou faute grave ou par manque d'engagement ». Si le nom du juge concerné n'était pas explicitement mentionné dans la lettre circulaire, celle-ci contenait des éléments qui pouvaient permettre à ses collègues de l'identifier. La Cour a jugé que le premier reproche concernant les décisions injustes et arbitraires pouvait s'analyser en un jugement de valeur qui se fondait sur une certaine base factuelle, en ce que le requérant avait été le représentant de l'une des parties dans la procédure judiciaire, et ne pouvait donc être considéré comme une critique excessive. Concernant le second reproche, en revanche, celui-ci impliquait le mépris, de la part du juge, des obligations déontologiques propres à sa fonction de juge, voire même la commission d'une infraction pénale (abus de pouvoir). Or, le requérant n'avait produit aucun élément susceptible de démontrer l'existence d'un dol dans l'adoption des décisions qu'il contestait. Il n'avait, de plus, pas attendu l'issue de la procédure qu'il avait engagée contre le juge devant le CSM pour envoyer la lettre, qui ne pouvait que nuire à la réputation et à l'image professionnelle du juge concerné. La Cour a conclu que la peine infligée au requérant, à savoir la faible amende et le dédommagement, pour les propos

diffamatoires contenus dans sa lettre circulaire pouvait raisonnablement passer pour « nécessaire dans une société démocratique » afin de protéger la réputation d'autrui et pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire et qu'il n'y avait donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Dans l'affaire *Wingerter c. Allemagne* (déc.), n° 43718/98, 21 mars 2002, antérieure à celle qui vient d'être mentionnée, le requérant, avocat de profession, soutenait que le blâme qu'il s'était vu infliger pour violation des règles déontologiques avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 10. Il avait en effet été réprimandé pour une déclaration faite par écrit dans le cadre de conclusions d'appel. L'appel en question était dirigé contre une procédure pénale engagée contre le client du requérant, M. K., au cours de laquelle plusieurs erreurs de droit avaient été commises par le juge et le procureur de Mannheim. Pour les juridictions internes, comme pour la Cour, l'allégation était toutefois désobligeante et sans justification valable. La Cour a donc conclu que, dans son contexte, la déclaration était de nature plus générale que spécifique et qu'en tant que telle, elle taxait tous les juges, procureurs et avocats de Mannheim d'incompétence dans les questions de droit. Les erreurs de droit commises dans la procédure pénale dirigée contre M. K., même si elles étaient évidentes, ne pouvaient toutefois pas justifier de discréditer un groupe entier de professionnels. La Cour a également observé que le requérant avait simplement été réprimandé (la sanction la plus clémente) et elle a considéré que pareille sanction n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi par les tribunaux. Les motifs avancés par les tribunaux internes étaient en tant que tels suffisants et pertinents pour justifier une atteinte aux droits du requérant découlant de l'article 10.

Dans l'affaire *Radobuljac c. Croatie*, n° 51000/11, 28 juin 2016, le requérant, avocat de profession, avait été condamné pour outrage au tribunal en raison des déclarations qu'il avait faites contre un juge lors d'un recours contre une décision de ce dernier. Il affirmait que cette condamnation avait porté atteinte à sa liberté d'expression. La Cour a appliqué les principes établis dans l'arrêt *Morice* [GC] et considéré que l'article 10 est applicable tant aux avocats qu'au pouvoir judiciaire et protège à la fois la substance des idées et des informations exprimées et leur mode d'expression. La Cour a ajouté que, dans l'intérêt de leurs clients, les avocats doivent parfois protester ou se plaindre de l'attitude d'un tribunal, mais il convient d'établir une distinction claire entre critique et insulte. La Cour a rappelé les précédents dans sa jurisprudence concernant les insultes personnelles, qui englobent le fait de remettre en cause les compétences d'un juge, lui attribuer un comportement répréhensible comme mentir, altérer volontairement la réalité ou établir un rapport mensonger, ou encore décrire un juge en utilisant des termes dénigrants. En l'espèce, les commentaires du requérant concernaient la manière dont le juge avait conduit la procédure et dont il s'était comporté dans l'affaire concernant son client. Il ne s'agissait pas d'attaques personnelles sur le caractère ou les qualités générales du juge. L'atteinte aux droits du requérant, protégés par l'article 10, était donc, en tant que telle, injustifiée.

L'affaire *Narodni List D.D. c. Croatie*, n° 2782/12, 8 novembre 2018, concernait un journaliste qui – dans le contexte d'un débat sur une question présentant un intérêt public légitime – avait exprimé des jugements de valeur préjudiciables à la réputation d'un juge. La société requérante avait été condamnée à verser au juge en question 6 870 euros pour dommage moral. La Cour a jugé difficile d'admettre que l'atteinte à la réputation du juge avait été grave au point de justifier un tel montant. Elle a estimé qu'un montant aussi élevé risquait de décourager le libre débat sur des questions d'intérêt public. Elle en a conclu que l'ingérence dans l'exercice par la société requérante de son droit à la liberté d'expression n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

#### 4. Réaction du pouvoir judiciaire face à des attaques excessives contre sa réputation par des campagnes de presse ou des individus

Si les juges et tribunaux peuvent réagir aux attaques qu'ils perçoivent comme particulièrement excessives et prendre des mesures pour défendre la réputation du pouvoir judiciaire, ils doivent le faire d'une manière proportionnée.

Dans l'affaire *De Haes et Gijssels c. Belgique*, les requérants, journalistes de profession, avaient publié cinq articles dans lesquels ils critiquaient longuement, en termes virulents, quatre magistrats de la cour d'appel d'Anvers. Ils leur reprochaient d'avoir attribué, dans le cadre d'une procédure en divorce, la garde des enfants au père, un notaire belge, contre qui, en 1984, son épouse et les parents de celle-ci avaient déposé une plainte pour inceste et sévices envers les enfants, laquelle avait cependant débouché sur un non-lieu. De manière inhabituelle, les magistrats citèrent les journalistes en justice afin d'obtenir réparation des dommages qu'ils prétendaient avoir subis. Le tribunal de première instance de Bruxelles puis la cour d'appel firent droit à leur demande. Les requérants alléguèrent que leur condamnation par ces deux juridictions avait entraîné une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a entre autres déclaré que « l'action des tribunaux, qui sont garants de la justice et dont la mission est fondamentale dans un État de droit, a besoin de la confiance du public. Aussi convient-il de la protéger contre des attaques dénuées de fondement, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats de réagir ». La Cour a toutefois déduit des faits de la cause qu'il y avait bien eu violation de l'article 10. Si les commentaires des journalistes contenaient certes des critiques très sévères, celles-ci n'en paraissent pas moins à la mesure de l'émotion et de l'indignation suscitées par les faits allégués dans les articles litigieux.

Dans l'affaire *Oboukhova c. Russie*, n° 34736/03, 8 janvier 2009, la requérante (une journaliste) soutenait que la restriction apportée à son droit de couvrir un accident impliquant un juge et le procès judiciaire y afférent était incompatible avec l'article 10 de la Convention. Ladite restriction avait été apportée dans le cadre d'une procédure en diffamation engagée par la juge contre la requérante qui avait publié un article reproduisant une lettre de l'épouse de l'autre conducteur impliqué dans l'accident et qui soutenait que la juge avait abusé de sa fonction et de ses relations dans le monde judiciaire dans la procédure pendante à laquelle elle était partie à titre privé. La Cour a admis que l'allégation pouvait avoir porté atteinte à la réputation de la juge ainsi qu'à l'autorité du système judiciaire. Elle a toutefois jugé que si l'ordonnance répondait bien à l'objectif visé, sa portée était beaucoup trop large. L'ordonnance, qui interdisait au journal et à la requérante de publier la moindre information concernant l'accident ou la procédure juridictionnelle tant que le tribunal ne s'était pas prononcé sur l'affaire de diffamation, avait un champ d'application trop vaste et disproportionné et avait ainsi desservi l'autorité du pouvoir judiciaire en limitant la transparence de la procédure et en mettant en doute l'impartialité du tribunal. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 10.

Dans l'affaire *Poyraz c. Turquie*, n° 15966/06, 7 décembre 2010, le requérant, inspecteur en chef du ministère de la Justice, avait été chargé de procéder à une instruction au sujet d'un magistrat visé par des allégations d'inconduite professionnelle. Dans le rapport qu'il avait corédigé, le comportement professionnel du juge – entre-temps élu membre de la Cour de cassation – avait été sérieusement remis en cause par des témoignages l'accusant notamment de harcèlement sexuel. Le rapport avait filtré dans la presse et de nombreuses émissions télévisées avaient donné la parole au requérant, au juge et à des témoins. Visé par des accusations de complot politique à l'encontre du juge, le requérant avait soumis à la presse une déclaration écrite dans laquelle il affirmait que le juge faisait l'objet de quinze instructions et que c'était pour ne pas faire de morts qu'il ne révélait pas le nom de ses victimes de harcèlement. Le magistrat avait alors engagé contre lui une procédure civile pour faute personnelle. Le requérant fut condamné à verser des dommages et intérêts et forma en vain des pourvois en cassation. La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 10. L'arrêt apporte quelques précisions concernant le droit à la liberté d'expression de personnes investies de

responsabilités publiques. La Cour a en effet considéré qu'elles doivent faire montre de retenue pour ne pas créer une situation de déséquilibre lorsqu'elles se prononcent publiquement au sujet de citoyens ordinaires qui, eux, ont un accès plus limité aux médias, et observer une vigilance accrue lorsqu'elles sont chargées de conduire des enquêtes qui contiennent des informations couvertes par une clause officielle de secret dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

L'affaire *Stomka c. Pologne*, n° 68924/12, 6 décembre 2018, concernait la peine de quatorze jours d'emprisonnement infligée au requérant pour outrage au tribunal après qu'il eut crié des slogans de protestation pendant le procès de généraux de l'ère communiste qui avaient imposé la loi martiale dans les années 1980. La Cour a considéré que les agissements du requérant avaient pour but de critiquer le système judiciaire et de dénoncer ce qui était perçu comme un déni de justice, et non d'injurier les juges. Elle a relevé que le requérant avait été condamné à une peine privative de liberté par les juges même auxquels il avait adressé ses slogans, sans avoir eu la possibilité d'exposer ses arguments, et que la décision rendue ultérieurement en appel n'avait pas remédié à ces manquements procéduraux. Elle a jugé que les circonstances de l'espèce faisaient apparaître une crainte objectivement justifiée de défaut d'impartialité qui avait emporté violation de l'article 6. Elle a également conclu à une violation de l'article 10, estimant que l'atteinte portée au droit du requérant à la liberté d'expression n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

## **5. Immunité des magistrats de toute responsabilité civile pour les mesures prises dans l'exercice de leurs fonctions et droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention**

L'affaire *Sergey Zubarev c. Russie*, n° 5682/06, 5 février 2015, concernait le refus des juridictions nationales d'admettre pour examen son action en diffamation contre un juge pour des raisons d'immunité judiciaire. Avocat de profession, M. Zubarev avait entamé une action en diffamation contre un juge qui, en avril 2005, avait demandé au barreau d'engager une procédure disciplinaire contre lui en raison de sa conduite lors d'une procédure civile. La magistrate alléguait notamment que M. Zubarev, par son absence sans motif valable, avait causé des retards dans une procédure civile où il était l'un des représentants. En mai 2005, les tribunaux déclarèrent irrecevable l'action de M. Zubarev en raison de l'immunité judiciaire dont jouissait la magistrate pour les actes commis dans le cadre de ses fonctions professionnelles de juge ayant présidé l'affaire civile. Cette décision fut confirmée en appel en juin 2005. Invoquant en particulier l'article 6 § 1, le requérant alléguait que le refus des juridictions nationales d'examiner au fond son action en diffamation l'avait privé du droit d'accès à un tribunal. La Cour a estimé qu'un rapport raisonnable de proportionnalité pouvait passer pour avoir existé entre l'immunité de la magistrate dans le cadre de l'administration de la justice et le but légitime poursuivi dans l'intérêt public. Elle a donc conclu à l'absence de violation de l'article 6 § 1.

## **C. La motivation des décisions de justice**

### **1. Une garantie essentielle renforçant la confiance dans le pouvoir judiciaire**

Selon la jurisprudence de la Cour, pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, les parties, ainsi que le public, doivent être à même de comprendre le verdict – ou plus généralement la décision – qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire. Or, comme la Cour l'a déjà souvent souligné, la prééminence du droit et la lutte contre l'arbitraire sont des principes qui sous-tendent la Convention. Dans le domaine de la justice, ces principes servent à asseoir la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente, l'un des fondements de toute société démocratique (voir *Lhermitte c. Belgique* [GC], n° 34238/09, § 67, 29 novembre 2016).

La Cour a rappelé à de nombreuses reprises que, selon sa jurisprudence constante, qui reflète un principe se rapportant à la bonne administration de la justice, les décisions des cours et tribunaux doivent être correctement motivées. L'article 6 § 1 oblige les juridictions à motiver leurs décisions sans toutefois exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant. Cette obligation présuppose néanmoins que la partie à une procédure judiciaire puisse s'attendre à une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause (voir, entre autres, *Ruiz Torija c. Espagne*, 9 décembre 1994, §§ 29-30, série A n° 303-A, et *Higgins et autres c. France*, 19 février 1998, §§ 42-43, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I).

Même si un tribunal interne dispose d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'il s'agit dans une affaire donnée de choisir les arguments et d'admettre les éléments de preuve à l'appui des thèses des parties, une autorité est tenue de justifier ses activités en motivant ses décisions (*Suominen c. Finlande*, n° 37801/97, § 36, 1<sup>er</sup> juillet 2003). Une décision motivée a aussi pour finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues. Elle leur permet en outre de l'attaquer, et à un organe d'appel de la reconsidérer. Seule une décision motivée offre un droit de regard du public sur l'administration de la justice (voir, *mutatis mutandis*, *Hirvisaari c. Finlande*, n° 49684/99, § 30, 27 septembre 2001).

## **2. Une garantie du procès équitable non concernée par le caractère adéquat des motifs, à moins d'un « déni de justice »**

L'obligation de motivation doit être distinguée du caractère adéquat de la motivation en ce que la Cour n'a pas à intervenir dès lors que la procédure, considérée dans son ensemble, a revêtu le caractère équitable voulu par l'article 6 § 1 et que les décisions des juridictions internes ne sont pas manifestement déraisonnables ou arbitraires (voir, entre autres, *Khamidov c. Russie*, n° 72118/01, § 170, 15 novembre 2007, et *Paroisse Gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], n° 76943/11, § 90, 29 novembre 2016). Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une décision de justice interne ne peut être qualifiée d'« arbitraire » au point de nuire à l'équité du procès que si elle est dépourvue de motivation ou si cette motivation est fondée sur une erreur de fait ou de droit manifeste commise par le juge national qui aboutit à un « déni de justice » (*Moreira Ferreira c. Portugal* (n° 2) [GC], n° 19867/12, § 85, 11 juillet 2017, et *Anđelković c. Serbie*, n° 1401/08, §§ 24 et 27, 9 avril 2013).

## **3. Une obligation qui peut varier selon la nature de la décision et les circonstances de l'espèce**

L'étendue de cette obligation de motivation peut varier selon la nature de la décision (*Ruiz Torija*, précité, §§29-30, et, dans le contexte très particulier d'un accusé jugé par un jury populaire, *Lhermitte*, précité, § 66 et suivants). Il faut tenir compte notamment de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice et des différences dans les États contractants en matière de dispositions légales, coutumes, conceptions doctrinales, présentation et rédaction des jugements et arrêts. C'est pourquoi la question de savoir si un tribunal a manqué à son obligation de motiver découlant de l'article 6 § 1 ne peut s'analyser qu'à la lumière des circonstances de l'espèce (voir, parmi beaucoup d'autres, *Gorou c. Grèce* (n° 2) [GC], n° 12686/03, § 37, 20 mars 2009, *Ruiz Torija*, précité, et *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, § 61, série A n° 288).

La Cour a par exemple examiné l'étendue de cette obligation à l'égard des juridictions supérieures lorsqu'elles confirment une décision prise par une juridiction inférieure. Elle a jugé que la notion de procès équitable requiert en outre qu'une juridiction interne qui n'a que brièvement motivé sa décision, que ce soit en incorporant les motifs fournis par une juridiction inférieure ou autrement, ait réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises et qu'elle ne se soit pas contentée d'entériner purement et simplement les conclusions d'une juridiction inférieure.

Lorsqu'une cour d'appel se borne à reprendre les motifs étayant la décision de la juridiction de première instance pour rejeter le recours, il faut que le tribunal ou l'autorité de rang inférieur ait fourni des motifs permettant aux parties de faire un usage effectif de leur droit de recours (voir, par exemple, arrêts *Helle c. Finlande*, 19 décembre 1997, §§ 55-60, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII, *García Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, § 26, CEDH 1999-I, *Hirvisaari*, précité, § 30, et *Jokela c. Finlande*, n° 28856/95, §§ 72-73, CEDH 2002-IV).

La Cour a en outre estimé qu'une cour de cassation ne manque pas à son obligation de motivation lorsqu'elle se fonde uniquement sur une disposition légale spécifique pour écarter un pourvoi comme dépourvu de chance de succès, sans plus de précision (*Sale c. France*, n° 39765/04, § 17, 21 mars 2006, et *Burg et autres c. France* (déc.), n° 34763/02, CEDH 2003-II ; on trouve le même raisonnement relativement à la pratique des cours constitutionnelles dans la décision *Wildgruber c. Allemagne*, n° 32817/02, 16 octobre 2006). Pour contrôler le respect des exigences d'équité de l'article 6, la Cour a étudié des questions telles que la nature de la procédure de filtrage et son importance dans le cadre global du procès, l'étendue des pouvoirs de la cour d'appel et la manière dont les intérêts des deux requérants ont été réellement exposés et protégés devant elle (voir, par exemple, *Hansen c. Norvège*, n° 15319/09, § 73, 2 octobre 2014, avec des références à *Ekbatani c. Suède*, 26 mai 1988, § 27, série A n° 134, et *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, 2 mars 1987, § 56, série A n° 115).

Par ailleurs, dans le contexte d'une procédure concernant un renvoi préjudiciel devant la CJUE, alors que l'article 6 § 1 met à la charge des juridictions internes une obligation de motiver les décisions par lesquelles elles refusent le renvoi (*Dhahbi c. Italie*, n° 17120/09, § 31, 8 avril 2014), la Cour a également jugé que lorsqu'une demande de renvoi préjudiciel est insuffisamment motivée par les parties ou formulée en des termes larges et généraux, il n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention que les cours supérieures rejettent un grief par simple référence aux dispositions légales pertinentes si l'affaire ne soulève pas de question de droit d'une importance fondamentale (*John c. Allemagne* (déc.), n° 15073/03, 13 février 2007) ni qu'elles rejettent la demande sans plus d'explication lorsqu'elle ne présente aucune perspective de succès (*Wallishauser c. Autriche* (n° 2), n° 14497/06, § 85, 20 juin 2013, et *Baydar c. Pays-Bas*, n° 55385/14, §§ 48-50, 24 avril 2018).

#### **4. Publicité des décisions et motivation – contrôle du public. Une approche souple**

En outre, la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6 § 1 de la Convention protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public. Elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention. Ces principes s'appliquent à la fois à la publicité des débats et au prononcé public des jugements et ils tendent à un même but (*Fazliyski c. Bulgarie*, n° 40908/05, § 64, 16 avril 2013, *Werner c. Autriche*, 24 novembre 1997, § 54, *Recueil* 1997-VII).

Dans l'affaire *Ryakib Biryukov c. Russie*, no 14810/02, CEDH 2008, le tribunal de première instance avait donné lecture du dispositif de sa décision à l'issue de l'audience, après l'examen au fond du recours exercé par le requérant. Il y déclarait rejeter les griefs du requérant en se bornant à citer l'article 1064 du code civil russe qui énonçait les principes généraux de mise en jeu de la responsabilité délictuelle. L'obligation de signifier copie du jugement motivé se limitait aux parties et aux autres participants à la procédure, mais l'accès au texte des jugements déposés au greffe du tribunal était restreint par les textes réglementaires pertinents. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 en ce que l'État avait manqué à son obligation de respecter l'exigence de publicité des jugements (article 6 § 1 de la Convention) – dans le but d'assurer le contrôle du pouvoir judiciaire par le public afin de sauvegarder le droit à un procès équitable – faute pour le public d'avoir pu connaître les motifs qui lui auraient permis de comprendre les raisons du rejet des prétentions du

requérant. Muet sur le point de savoir lequel des principes découlant de l'article 1064 du code civil russe trouvait à s'appliquer, le dispositif du jugement ne donnait ainsi aucun éclaircissement aux profanes en la matière.

Dans l'affaire *Fazliyski c. Bulgarie*, n° 40908/05, §§64-70, 16 avril 2013, la procédure concernant le renvoi du requérant, pour des raisons psychologiques et disciplinaires, de son poste d'inspecteur au sein des services de sécurité du ministère de l'Intérieur bulgare avait initialement été classée secrète, de sorte que les jugements rendus par des collèges de trois et de cinq membres de la Cour administrative suprême n'avaient pas été prononcés en public. En outre, les éléments du dossier – une évaluation psychologique pertinente et les jugements rendus ultérieurement – n'étaient pas accessibles au public et le requérant n'avait pas pu en obtenir de copies. Le secret attaché aux jugements fut levé plus d'un an et trois mois après l'achèvement de la procédure, apparemment au motif qu'ils avaient été classés secrets à tort. La Cour a rappelé que même dans le cas d'une expulsion pour des motifs de sécurité nationale, elle a jugé que la dissimulation totale au public de l'intégralité d'une décision judiciaire ne saurait être considérée comme justifiée. Elle a ensuite souligné que la publicité des décisions judiciaires vise à permettre le contrôle du pouvoir judiciaire par le public et constitue une garantie fondamentale contre l'arbitraire. Elle a mis en avant le fait que, même dans des affaires revêtant incontestablement un caractère de sécurité nationale, par exemple les affaires concernant des activités terroristes, certains États ont choisi de classer comme secrètes uniquement les parties des décisions judiciaires dont la divulgation compromettrait la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui, ce qui montre qu'il existe des moyens permettant de tenir compte des préoccupations légitimes de sécurité sans nier totalement des garanties procédurales fondamentales, telles que la publicité des décisions judiciaires (*Raza c. Bulgarie*, n° 31465/08, § 53, 11 février 2010). Observant que dans le cas d'espèce les arrêts rendus par la Cour administrative suprême n'avaient pas été rendus publics pendant un laps de temps considérable et qu'aucune justification convaincante n'avait été avancée à cet égard, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

**CCJE [Avis n°11 \(2008\)](#) sur « la qualité des décisions de justice »**

## Annexe

### *L'autorité du pouvoir judiciaire Liste des affaires*

*Albayrak c. Turquie*, n° 38406/97, 31 janvier 2008

*Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, 23 juin 2016

*Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, § 176, CEDH 2004-V

*Buscemi c. Italie*, n° 29569/95, § 67, CEDH 1999-VI

*De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I

*Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018

*Di Giovanni c. Italie*, n° 51160/06, 9 juillet 2013

*Erményi c. Hongrie*, n° 22254/14, 22 novembre 2016

*Gerovska Popčevska c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 48783/07, 7 janvier 2016

*Gurov c. Moldova*, n° 36455/02, §§ 34-38, 11 juillet 2006

*Guja c. Moldova* [GC], n° 14277/04, CEDH 2008

*Harabin c. Slovaquie*, n° 58688/11, §§ 150-153, 20 novembre 2012

*Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 29908/11, 21 janvier 2016

*Jakšovski et Trifunovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n°<sup>os</sup> 56381/09 et 58738/09, 7 janvier 2016

*Kinský c. République tchèque*, n° 42856/06, 9 février 2012

*Koudechkina c. Russie*, n° 29492/05, 26 février 2009

*Kulykov et autres c. Ukraine*, n°<sup>os</sup> 5114/09 et 17 autres, 19 janvier 2017

*Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, §§ 118 et 119, 28 novembre 2002

*Maestri c. Italie* [GC], n° 39748/98, CEDH 2004-I

*Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n°<sup>os</sup> 2312/08 et 34179/08, § 49, CEDH 2013 (extraits)

*Mitrinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 6899/12, 30 avril 2015

*Morice c. France* [GC], n° 29369/10, CEDH 2015

*Oboukhova c. Russie*, n° 34736/03, 8 janvier 2009

*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n° 21722/11, CEDH 2013

*Olujić c. Croatie*, n° 22330/05, 5 février 2009

*Özpınar c. Turquie*, n° 20999/04, 19 octobre 2010

*Paluda c. Slovaquie*, n° 33392/12, 23 mai 2017

*Peruzzi c. Italie*, n° 39294/09, 30 juin 2015



*Pitkevich c. Russie* (déc.), n° 47936/99, 8 février 2001

*Poposki et Duma c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n°s 69916/10 et 36531/11, 7 janvier 2016

*Poyraz c. Turquie*, n° 15966/06, 7 décembre 2010

*Previti c. Italie* (déc), n° 45291/06, 8 décembre 2009

*Radobuljac c. Croatie*, n° 51000/11, 28 juin 2016

*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], n°s 55391/13 et 2 autres, 6 novembre 2018

*Sergey Zubarev c. Russie*, n° 5682/06, 5 février 2015

*Simić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), n° 75255/10, 15 novembre 2016

*Sovtransavto Holding c. Ukraine*, n° 48553/99, CEDH 2002-VII

*Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, § 78, CEDH 2002-IV

*Thiam c. France*, n° 80018/12, 18 octobre 2018

*Toni Kostadinov c. Bulgarie*, n° 37124/10, 27 janvier 2015

*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], n° 63235/00, CEDH 2007-II

*Wille c. Liechtenstein* [GC], n° 28396/95, § 70, CEDH 1999-VII

*Wingerter c. Allemagne* (déc.), n° 43718/98, 21 mars 2002